

Le droit belge des contrats administratifs

par

David RENDERS

**Professeur à l'Université catholique de Louvain
Avocat au barreau de Bruxelles**

La thématique des contrats auxquels l'administration est partie impose, en droit belge, de se poser trois ordres de questions.

La première question consiste à se demander dans quelle mesure l'administration peut s'engager dans la voie contractuelle ? À cet égard, il n'existe pas une, mais deux thèses, qui doivent, tour à tour, être exposées (Partie I).

Dans la mesure où l'administration peut s'engager dans la voie contractuelle, la deuxième question est de savoir quel est le droit applicable au contrat auquel l'administration est partie ? L'on présente, d'ordinaire, l'existence de contrats de l'administration et de contrats administratifs, comme en droit français. Mais cette présentation, et les conséquences qui s'en dégagent prétendument, sont-elles pertinentes ? (Partie II)

Enfin, toujours dans la mesure où l'administration peut s'engager dans la voie contractuelle, la troisième question revient à se demander quel est le juge du contrat auquel l'administration est partie ? Une nouvelle fois, la distinction entre contrats de l'administration et contrats administratifs est-elle pertinente de ce point de vue ? Ou le droit belge organise-t-il les choses autrement ? (Partie III)

En conclusion, l'on se demande quels sont les contours exacts du droit belge des contrats administratifs.